

ARRET N° 049/25/1C-  
P5/VE/MARL/CA-COM-  
C du 16 juin 2025

REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0339

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**  
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU** et **Eric ASSOGBA**  
MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**

CAPO-CHICHI  
Nondomè Gisèle  
Clotilde Emma épouse  
AGBOTON

DEBATS : 26 Mai 2025

(Me NINKO)

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : acte d'appel avec assignation en date du 13 Avril 2022 de Maître Cyrille A . YEDO , Huissier de Justice;

C/

**DECISION ATTAQUEE** : jugement N°050/2022/CJ1/S3/TCC rendu , entre les parties, le 07 Avril 2022, par le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

SOCIETE  
GROUPEMENT  
D'ACHAT DES  
PARMACIENS

**ARRET** : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 16 Juin 2025 ;

D'OFFICINE DU BENIN  
(GAPOB) SA

**LES PARTIES EN CAUSE**

(SCPA  
BBZ&ASSOCIES)

**APPELANTE**: CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON, pharmacienne, de nationalité béninoise, exerçant sous l'enseigne PHARMACIE SAINT RAYMOND DE MARCHE AGATA S.A.S au capital de 2.000.000 FCFA, ayant son siège social à Porto-Novo, ilot 477-K, quartier KOUTONGBE, Téléphone : 95 56 88 27, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/RB/PNO/17 B 1920, IFU : 0 2021. 1309 9283, demeurant et domiciliée ès qualités au siège de ladite pharmacie ;

**Objet : Appel contre jugement N° 050/22/CJ1/S3/TCC du 07/4/2022**

**Assistée de Maître Nestor NINKO, Avocat au barreau du Bénin ;**

(PAIEMENT)

**D'UNE PART**

**INTIMEE** : Société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A, ayant son siège social, à Dandji, lot 5208, pk 6 route de Porto-Novo, 06 BP 06 Cotonou, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou, sous le numéro R.C.11605 B, IFU :3200 700110516, tél : 21. 33. 09. 99/21. 33. 14. 83,

E-mail : [courrier@gapob.bj](mailto:courrier@gapob.bj), prise en la personne de son directeur général en exercice ès qualités audit siège ;

**Assistée de la SCPA BBZ CONSEILS & ASSOCIES, Société d'Avocats au barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART,**

**La cour,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**FAITS ET PROCEDURES**

Suivant exploit du 02 décembre 2021, CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON a attiré la société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou pour voir ordonner à la société GAPOB SA, de lui verser la somme de dix millions huit cent mille (10.800.000) francs CFA au titre des dividendes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la condamner au paiement de la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et l'exécution provisoire sur minute de la présente décision. la société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A a résisté à ces prétentions et a soutenu que CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON lui doit la somme de 62.261.266 francs CFA ;

Statuant sur ce contentieux, le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 07 avril 2022, le jugement n°050/2022/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Constata l'exercice par la société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A de son droit de*

*rétenction sur les dividendes réclamés par CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON ;*

*Rejette en l'état les demandes de paiement formées par CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON ;*

*La condamne aux dépens. » ;*

Par acte d'appel, en date du 13 avril 2022, avec assignation de la Société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: la recevoir en son appel, infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, statuant à nouveau : faire droit à ses demandes ;

Au soutien de ses demandes, CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON a, par l'organe de son conseil, exposé qu'elle est une actionnaire de la société GAPOB SA, laquelle lui a toujours reversé ses dividendes à l'issue des Assemblées Générales Ordinaires ;

Qu'alors que la troisième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2021 de ladite Société a décidé de verser les dividendes aux actionnaires à partir du 1<sup>er</sup> août 2021, elle n'a pas reçu sa part jusqu'à ce jour et ce, en dépit de sa demande formelle en date du 25 août 2021 adressée à la présidente du Conseil d'Administration de l'intimée ;

Qu'elle fait délaisser à la société GAPOB SA suivant exploit en date du 19 novembre 2021 une sommation interpellative à laquelle elle a répondu par le canal de son conseil constitué suivant correspondance en date du 24 novembre 2021 qu'elle lui est : « débitrice de la somme de FCFA cinquante-neuf neuf millions neuf cent soixante cinq mille soixante seize (59.965.076) francs CFA, principal et frais compris suite à l'exécution forcée de l'arrêt 060/2019/CH.OC./CACOT du 26 juin 2019 de la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou, cassé par la Cour Suprême » alors qu'en réalité ledit arrêt a plutôt fait l'objet d'une transaction courant mars 2020 conclue et exécutée par les parties préalablement à sa cassation par la Cour Suprême à son audience du 09 juillet 2021 ;

Qu'elle tient à relever que c'est la société GAPOB SA qui, suivant une offre d'exécution volontaire par lettre en date du 31 juillet 2019, a offert de transiger en nature et en numéraires ;

Que suite au rejet de ce mode de transaction par elle suivant la lettre en date du 11 septembre 2019, la base de la transaction en numéraire a été établie suivant exploit en date du 09 janvier 2020 ;

Que sur le fond de la transaction, il est utile de souligner à l'analyse qu'alors que le montant total de la condamnation en principal et frais se chiffre à la somme de 75.075.307 francs CFA ainsi qu'il est mentionné à l'exploit de signification en date du 09 janvier 2020 (base des pourparlers entre les parties), la société GAPOB SA n'a eu à déboursier que la somme totale en principal et frais de 59.965.076 francs CFA ainsi qu'elle l'a explicitement reconnu ;

Que la société GAPOB SA, s'est, par malice, abstenue de dénoncer ladite transaction à la chambre judiciaire de la Cour Suprême précédemment saisie sur son pouvoir ;

Qu'il est attaché à la transaction l'autorité de chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil, toute chose portant extinction de toutes de créances éventuelles entre les parties ;

Qu'il en résulte que la résistance de la société GAPOB SA à lui verser ses dividendes est abusive et mérite d'être conjurée, en ordonnant à celle-ci, de lui verser ses dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et en la condamnant en sus à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Que c'est justement pour rentrer dans ses droits, qu'elle a saisi, par acte d'huissier en date du 02 décembre 2021, le tribunal de commerce de Cotonou qui a, suivant le jugement entrepris, l'a déboutée de toutes ses demandes en débit de la constance des faits et des moyens de droits pertinents développés à l'appui desdites prétentions ;

Qu'au lieu de reconnaître les effets de la transaction intervenue et exécutée volontairement entre les parties, le premier juge s'est contenté de dire qu'il s'agissait simplement d'une exécution volontaire de l'arrêt qui a été par la suite cassé par la Cour Suprême ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas fait une rigoureuse application de la loi s'agissant aussi bien de la transaction que de l'effet attaché à la cassation avec renvoi par la Cour Suprême ;

Que ce faisant, le jugement entrepris mérite infirmation de ce chef ;

Quant à l'effet de l'arrêt de cassation de la Cour Suprême visé, elle tient à notifier que tant que la Cour de renvoi n'aura pas statué en l'espèce, il est illusoire de se prononcer sur la situation débitrice ou créatrice de l'une quelconque des parties litigantes sur l'autre ;

Qu'il s'en infère que « considérer l'appelante comme débitrice à l'égard de l'intimée de la somme perçue en exécution de l'arrêt cassé en l'état comme motivé par le premier juge est antinomique du droit, toute chose exposant le jugement entrepris à une infirmation irrémédiable de ce chef ;

Qu'en outre il ressort des dispositions des 67 et 68 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, de la doctrine et de la jurisprudence que : *« les prétentions fondées sur le droit de rétention relèvent des dispositions de l'Acte uniforme relatif aux sûretés dès lors que les faits sont postérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Or, il résulte des articles 41 et suivants de cet Acte uniforme que le créancier ne peut exercer son droit de rétention que sur le bien du débiteur qu'il détient légitimement et aux conditions que sa créance soit certaine, liquide et exigible et qu'existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue. Dès lors que de telles conditions ne sont pas réunies, le créancier doit restituer les biens. » ;*

Qu'en l'espèce, qu'outre que l'intimée ne dispose en l'état d'aucune créance sur l'appelante pour être certaine, liquide et exigible ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, Il est à relever qu'il n'y a aucune connexité entre les droits réglementaires et dommages-intérêts générés par le licenciement abusif d'un salarié et les dividendes générés par les actions d'un actionnaire d'une société anonyme ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la présente cause que dans l'application du droit,

Qu'elle prie en conséquence la Cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de faire droit à ses demandes ;

En réplique, la société GAPOB SA a, par l'organe de son conseil, sollicité d'une part, le rejet des prétentions et moyens de l'appelante parce que dépourvus de preuve assez tangible et mal fondés en droit et d'autre part, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Elle fait savoir au soutien de ses prétentions que CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON était employée au service de la société GABOB SA ;

Qu'en raison d'une situation d'insubordination et d'indélicatesse, celle-ci a été licenciée par elle ;

Qu'estimant que qu'elle a été victime d'un licenciement abusif, elle a saisi les juridictions sociales aux fins de réclamation de divers droits ;

Que suivant l'ordonnance n°02/15/CH-Ref-SOC en date du 05 novembre 2015 aux termes de laquelle la juridiction présidentielle lui accordé une provision de 5.846.425 francs CFA qui correspondrait aux congés payés au titre de droits règlementaires, assorti de l'exécutoire provisoire sur minute ;

Qu'ensuite la procédure initiée devant la juridiction sociale de fond par l'appelante s'est soldée par la reddition du jugement n°003/1<sup>ère</sup> CH Soc en date du 15 mai 2016 rendu par la première chambre sociale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a cru devoir condamner la Société GAPOB SA à payer à l'intimée les sommes de 14 339 926 au titre d'indemnité de licenciement, 5.540.613 francs CFA au titre d'indemnité compensatrice de préavis, 7.772.253 francs CFA au titre de l'indemnité de congés payés, de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et de 307.811 francs CFA au titre de salaire de présence, le tout assorti de l'exécution provisoire pour le tiers du montant des condamnations pécuniaires ;

Que cette décision a fait objet d'appel devant la chambre sociale Cour d'Appel de Cotonou qui a confirmé ce jugement suivant arrêt n°060/2019/CH.SOC/CACOT en date du 26 juin 2019 ;

Que contre cet arrêt, la société GAPOB SA s'est pourvue en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Que le pouvoir n'étant pas suspensif de l'exécution des arrêts de la Cour d'appel et afin d'éviter à la société GAPOB SA d'avoir à supporter les charges supplémentaires de frais d'enregistrement et d'exécution forcée, elle a offert parallèlement au Conseil de l'appelante d'exécuter volontairement la décision de la Cour d'appel ;

Qu'aux termes de cette correspondante, il est proposé au Conseil de l'appelante de payer une partie du montant de la condamnation en nature par la fourniture de produits pharmaceutiques et l'autre partie en numéraire selon un échéancier à convenir ;

Que cette correspondance ne comporte nullement une proposition de règlement à l'amiable du litige qui oppose les deux parties et qui serait de nature à mettre un terme auxdits différends ;

Que l'offre porte exclusivement sur l'exécution totale de l'arrêt de la Cour d'appel ;

Que c'est en l'état, et sans donner une suite à sa proposition ci-dessus que l'appelante a cru devoir faire signifier les différentes décisions rendues en cette affaire avec commandement de s'y conformer suivant exploit en date du 09 janvier 2020 ;

Que ce faisant, elle a clairement affiché sa volonté d'aller à l'exécution forcée des décisions de justice en ce que le commandement est le premier acte d'exécution forcée ;

Que pour limiter les frais d'exécution forcée, la société GAPOB SA a payé à dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON la somme de 62.261.286 francs CFA ;

Que les parties ne s'étant convenu d'un quelconque règlement transactionnel de leur différend, la procédure devant la Cour suprême est allée jusqu'à son terme et censurée par un arrêt de cassation : les parties ayant de part et d'autre produit leurs mémoires devant la Haute juridiction, n'ont jamais fait état d'une quelconque transaction intervenue entre elles ;

Que c'est en état que l'appelante qui est par ailleurs, actionnaire de la société GAPOB SA, a cru devoir réclamer le paiement de ses dividendes au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;

Qu'or la cassation de la décision de la juridiction de fond remet les parties dans leur état antérieur à ladite cassation ;

Que l'appelante ayant entrepris l'exécution des décisions de fond à ses risques et périls, elle est tenue à la restitution de l'intégralité de ce qu'elle a perçu d'elle dans le cadre de ce litige ;

Que fort de cela, elle a excipé de son droit de rétention sur lesdits dividendes en réparation partielle de son préjudice causé par l'exécution de la décision des juridictions de fond ;

Qu'il importe de souligner que contrairement aux allégations de l'appelante, les dividendes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été réglés à une date à laquelle n'était pas encore intervenu l'arrêt de cassation de la Cour suprême, ledit arrêt étant intervenu le 09 juillet 2021 ;

Qu'il donc inexact d'inscrire le paiement des dividendes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 par l'intimée dans le sillage d'une prétendue transaction ;

Que c'est en fait dans ce contexte que l'appelante a cru devoir saisir la juridiction de première instance qui, à bon droit, a rendu le jugement attaqué ;

Qu'en effet, le premier juge, en prenant appui sur les dispositions des articles 67 et 68 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, a démontré qu'il existe un lien de connexité entre la créance de la GAPOB SA sur l'appelante, résultant de l'exécution volontaire de la décision de justice au fond en faveur de celle-ci, et les dividendes réclamés par dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON ;

Qu'il a, par la suite, confirmé que c'est à juste titre que la société GAPOB SA s'oppose au paiement des dividendes en exercice de son droit de rétention ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi d'autant plus qu'il est de principe que l'exécution effectuée sur la foi de la seule décision des juridictions de fond se fait aux risques et périls du créancier si le titre est ultérieurement modifié ;

Que par ailleurs, contrairement à la posture de l'appelante, il n'existe aucun écrit pouvant matérialiser ladite transaction dont se prévaut injustement l'appelante comme l'a indiqué l'article 2044 du code civil ;

Que par conséquent le jugement attaqué mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont, par le truchement de leur conseil, fait valoir leurs moyens de défense, le présent arrêt sera contradictoire à leur encontre

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

*Sous réserve des dispositions particulières :*

*En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;*

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°050/2022/CJ1/S3/TCC, a été rendu, entre les parties, le 07 avril 2022 par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Que par acte d'huissier en date du 13 avril 2022, avec assignation de la Société GROUPEMENT D'ACHAT DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU BENIN (GAPOB) S.A par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON a relevé appel de ce jugement, soit six (06) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendant que dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON, excipant de ce que la résistance de la société GAPOB SA à lui verser ses dividendes est abusive et mérite d'être conjurée, en ordonnant à celle-ci, de lui verser ses dividendes au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020, et en la condamnant en sus à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, a sollicité l'infirmité du jugement entrepris de ce chef ;

Qu'elle ajoute contrairement, aux dires de la société GAPOB SA qui estime qu'elle a payé, à l'appelante, la somme de cinquante-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille soixante-seize (59.965.076) francs CFA, principal et frais compris suite à l'exécution forcée de l'arrêt 060/2019/CH.OC./CACOT du 26 juin 2019 de la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou, cassé par la Cour Suprême, l'exécution dudit arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou a plutôt fait l'objet, à l'initiative de la société GAPOB SA, de la transaction entre les parties et par ricochet cette affaire est définitivement tranchée entre elles à tel enseigne qu'aucune d'entre elles ne doit plus valablement revenir sur le règlement de ce litige ;

Attendu qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque

partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'il revient donc à chaque partie de rapporter la preuve de ses allégations ;

Attendu qu'au sens de l'article 2044 du code civil, la transaction doit être rédigée par écrit ;

Qu'il s'induit que la transaction entre deux parties doit être matérialisée nécessairement par un écrit qui retrace clairement la volonté des parties ;

Attendu qu'au sens des articles 67 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés, le droit de rétention permet à un créancier de retenir entre ses mains l'objet qu'il doit restituer à son débiteur tant que celui-ci ne l'a pas lui-même payé;

Qu' il s'agit d'une sûreté mobilière qui offre au créancier un moyen de pression sur le débiteur pour l'inciter à régler sa dette ;

Que pour exercer valablement ce droit, le créancier doit détenir légitimement le bien et sa créance doit être liée à ce bien ou à sa détention.

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis de l'examen des pièces du dossier que la société GAPOB SA a versé, à dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON, la somme de cinq neuf millions neuf cent soixante cinq mille soixante seize (59.965. 076) francs CFA dans le cadre de l'exécution de l'arrêt 060/2019/CH.OC./CACOT du 26 juin 2019 de la chambre sociale de la cour d'Appel de Cotonou ;

Que contrairement aux dires de l'appelante, il ne résulte pas des pièces du dossier que cette exécution volontaire dudit arrêt n'est pas intervenue à la suite d'une transaction conclue entre les parties dans la mesure où elle n'a pas rapporté la preuve par écrit d'un tel accord entre elles ;

Attendu qu'il est constant au dossier que l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou a été cassé par la Cour suprême ;

Que dès lors « *cette cassation a pour effet immédiat de remettre les parties dans l'état où elles se trouveraient avant le litige de sorte que CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON doit se considérer comme débitrice à l'égard de la société GAPOB S.A de la somme perçue en l'arrêt cassé* » comme l'a su mentionner le premier juge ;

Attendu que la certitude et l'exigibilité de la créance de la GAPOB SA n'est plus à démontrer ;

Que par ailleurs il existe un lien de connexité solide entre cette créance et les dividendes réclamés par dame CAPO-CHICHI Nondomè Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON étant donné que les deux créances sont nées dans le cadre de l'exercice des activités de la société GAPOB SA comme l'a su bien relever le premier juge ;

Que c'est donc à droit que la société GAPOB SA s'est opposée au paiement des dividendes à l'appelante en exercice de son droit de rétention ;

Qu'au regard de ce qui précède, le premier juge, en rejetant en l'état les demandes de paiement formées par CAPO-CHICHI Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que CAPO-CHICHI Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit CAPO-CHICHI Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON en son appel ;

**Au fond**

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°050/2022/CJ1/S3/TCC rendu le 07 avril 2022 par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne CAPO-CHICHI Gisèle Clotilde Emma épouse AGBOTON aux entiers dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Olga C. HOUETO ALOUKOU**

**G.Appolinaire HOUNKANNOU**

